COMMUNE

DE MONTLUÇON

(1) Maire ou adjoint.

(2) Nom et prénoms.

(a) Si l'engagé a déjà servi, on indiquera, à la suite de sa profession, en quelle qualité et dans quel corps.

(3) Indiquer ici les marques particulières.

(4) Nom et prénoms du premier témoin.

(5) Nom et prénoms du deuxième témoin.

(6) Indiquer le corps choisi par l'engagé.

(7) Nom et prénoms de l'engagé.

(8) Nom, grade et qualité de l'officier signataire du certificat.

(9) Nom de l'engage.

(10) Désignation du corps. Ce corps est indiqué par l'officier qui délivre le certificat d'après l'aptitude de l'engage.

(b) Si ce n'est pas un acte de naissance que l'engagé produit, on énoncera le titre qu'il présentera, conformément à l'article 46 du Code civil.

(11) Indication, en toutes lettres, du jour, du mois et de l'année de la naissance.

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 11 du Decret du 28 Septemb, 1889

Modele Y 2

L'an mil neuf cent Lise, le huit octobre
à quatheures du soir, s'est présenté devant nous (1) Augoint
de la commune de Montluçon, chef-lieu de cantor
département de l'Allier
Le sieur (2) Gretschy Charles Neue', agé de 2/0
exerçant la profession de (a) bleire a Gl Gr
domicilié à Méris les Bonis cantop de Manslicon Col
, département de l, Ellier
résidant à Méris les Mains canton de Monthecon
, département de la fallier
fils de year Charles et de Sophie, Marie Dy
domiciliés à Miris les Mains, canton de Monthecon Es
département de le Collier sheveux cel, sourcils elistes
front découvert, yeux gris bles, nez mayen, bouche muyen
menton rund, visage (3) anale
taille d'un mètre form centimètres
Lequel, assisté du sieur (4) Louvent & Pourilley
agé de 51 ous , exerçant la profession de Chief de Moureau -
domicilié à Mountluson , canton durait
département de le Ellier;
Et du sieur (5) Elrusond Pailloure, âgé de 100 mm
exerçant la profession de employé, domicilié à Montheson
canton du de la Ollier
appelés l'un et l'autre comme témoins, conformément à la loi.
A déclaré vouloir s'engager pour servir dans k(6) 99 mm Még 1
A cet effet, il a fait la déclaration :
1° Qu'il n'était ni marié, ni veuf avec enfants:
2º Qu'il n'est lié au service ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladit
armée, ni dans l'armée territoriale, ni comme inscrit maritime.
Ledit sieur (7) Goedselry Charles Mene inous a présenté:
1º Un confisco deligre sous la date du _ 6 _ convert
par (8) M. Coiffier , commandant le bureau de recrutement
Montluçon et constatant que ledit sieur (9) Guelschip Charles Men
n'est atteint d'aucune insirmité, qu'il a la laille et les autres qualités requises
pour le (10) 92 min Meist de hister dans lequel il demande à entrer;
2º Son acte de naissance (b)
constatant qu'il est né le (11) seuf Jouvier mil huit aus
- quatre vingt cingt
11 1
à MontAlucon, canton dudit, département de le
3º L'extrait de son casier judiciaire;

(c) Si l'engagement est recus con les balaillons d'infanterie legère d'Afrique, le certificat se phorse à constater que le sieur.... ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prevus par l'article 4 de la loi

(d) Si l'engagé a moins de vingt abs, on indiquera sous ce nu-méro le consentement qu'il est tenu de produire, conformement à la loi.

(e) On indiquera sous ce nu-mèro les autres pièces que l'en-gagé devra produire dans le cas spécifié soit à l'article 8, soit à l'article 9 du décret.

(13) Nom et prénoms de l'en-

(14) Inscrire suivant le cas, la mention : trois, quatre ou cinq ans.

(f) Si l'engagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les em-péchera, conformément à l'art. 39 du Code civil.

4º Un certificat de bonnes, vie et mœurs, délivré sous la date du
Just le 1901, par le Maire (12) Le la Commune de Missell A
conformement à l'article 59 de la loi du 15 juillet, 1880, et constatant (c)
Que le sieur (2) Guelschy Charles Plans jouit de
droits civils :
Qu'il n'a jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance
attentat aux mœurs, et qu'il n'a subi aucune des peines prévues par l'article
de ladite loi;
5° (d)
Control of the Contro
6° (e)
à L'Estate de la company de la
The state of the s
Nous, Maire du chef-lieu de canton de Montlucon, après avoir reconnu
régularité des pièces produites par le sieur (13) que heling bharles
lui avons donné lecture:
Des paragraphes numeros 1, 2, 3, 4, 5 et 6; du deuxième alinéa de l'articl
57 de la loi du 16 juillet 1889;
2º Des art. 14 et 15 du décret du 28 septembre 1889, lesquels ordonnent d
poursuivre comme insoumis les engagés volontaires qui ne se rendent pas à leu
destination dans les délais prescrits;
3º De l'article 5 du même décret d'après lequel les engagés volontaires
peuvent toujours être changés de corps et d'arme lorsque l'intérêt et les besoin
du service l'exigent.
Après quoi nous avons recu l'engagement du sieur (13) quelle luq
le quel promis de servir avec fidélité et honneur pendant (14) que que ans, à partir
de ce jour Aduis at l' Ecolos périgle Mande d' his par Day Mande de 19 1-196
Lecture faite audit sieur (13) que tachy Charles Tene e
aux deux témoins ci-dessus dénommés du présent acte, ils ont signé avec nous (f
Le Maire de la Ville de Montluçon,
Le maire de la
Burth
all p dimm
De Lunilla clur
TX
1 June 1
A found